

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité
verte au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté
du Gouvernement wallon du 10 février 2022 relatif aux critères de durabilité de la
biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions
de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30
novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de
sources d'énergie renouvelables ou de cogénération**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les articles 36bis, 37 § 1^{er} et 38 § 1^{er} ;

Vus les articles 2 et 33quater du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 tel que modifié le 8 juin 2023 relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu le rapport du 18 juillet 2022 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de la CWaPE ... (référence), remis le ... (date) ;

Considérant l'avis du Pôle Energie, donné le ... (date) ;

Considérant l'avis de Valbiom, donné le ... (date) ;

Considérant l'avis de la Fédération des biométhaniseurs agricoles, donné le ... (date) ;

Considérant l'avis de la Fédération Interprofessionnelle Belge du bois-énergie, donné le ... (date) ;

Considérant l'avis du Comité Transversal de la Biomasse, donné le ... (date) ;

Considérant l'avis de la Fédération des énergies renouvelables, donné le ... (date) ;

Sur la proposition du ministre de l'Energie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1. Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Art. 1. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 2006 du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité verte au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, remplacé par l'arrêté du 1^{er} mars 2012 et modifié par l'arrêté du 13 février 2014, l'alinéa unique est complété par les mots « et la directive (UE) 2018/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ».

Art. 2. Dans l'article 2 du même arrêté, sont insérés les 8°/1 et 8°/2 rédigés comme suit :

« 8°/1 « fuel mix renouvelable » : part du fuel mix couverte par les garanties d'origine annulées ;

8°/2 « fuel mix résiduel » : part du fuel mix à l'exclusion de la part couverte par les garanties d'origine annulées ; ».

Art. 3. Dans l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1, 1°, du même arrêté, les mots « d'une garantie d'origine » sont insérés entre les mots « à raison » et « par MWh » et les mots « Lorsque l'électricité est produite par cogénération à haut rendement à partir de sources d'énergies renouvelables, seule une garantie d'origine précisant les deux caractéristiques est émise » sont insérés entre les mots « à raison d'une garantie d'origine par MWh » et les mots « ; et/ou ».

Art. 4. L'article 15nonies du même arrêté, remplacé par l'arrêté du 11 avril 2019, est complété par les paragraphes 5 et 6 rédigés comme suit :

« § 5. Le Ministre, ou le Gouvernement dans le cas visé à l'article 38, § 9, du décret, peut limiter les procédures d'appel à projets à certaines filières de production d'électricité, méthodes de production d'électricité ou classes de puissance, lorsque l'ouverture de la procédure d'appel à projets à tous les producteurs d'électricité verte entraînerait des résultats insuffisants pour les raisons suivantes :

1° le potentiel à long terme d'une technologie donnée ;

2° le besoin de diversification ;

3° les coûts d'intégration au réseau ;

4° les contraintes et la stabilité du réseau ;

5° pour la biomasse, la nécessité d'éviter des distorsions sur les marchés des matières premières.

§ 6. A compter du premier lancement de l'appel à projets, le Ministre, ou le Gouvernement dans le cas visé à l'article 38, § 9, du décret, publie lorsque nécessaire et au moins annuellement, pour au moins les cinq années suivantes ou, en cas de contraintes de planification budgétaire, les trois années suivantes, un calendrier indicatif des procédures d'appel à projets incluant, le cas échéant, la fréquence, le volume maximal de certificats verts additionnels pouvant faire l'objet d'une réservation au terme de chaque appel à projets, la formule de calcul du nombre de certificats verts octroyés et, le cas échéant, le nombre maximal

de certificats verts qui peut être octroyé par unité, ainsi que les filières de production d'électricité, méthodes de production d'électricité ou classes de puissance éligibles.

Le Ministre publie annuellement les informations pertinentes relatives aux appels à projets antérieurs, notamment le taux de réalisation des projets. ».

Art. 5. Dans l'article 17bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du 20 décembre 2007 et modifié par l'arrêté du 13 février 2014, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. La période de production d'une garantie d'origine est d'un mois calendrier au plus.

Les garanties d'origine ont une durée de validité commençant à la date de la fin de la période de production concernée, et s'achevant douze mois après le dernier jour du mois de la fin de la période de production de la quantité d'énergie correspondante. Les garanties d'origine ne peuvent être transmises que durant leur durée de validité.

Les garanties d'origine non encore annulées expirent dix-huit mois après la fin de la période de production concernée. Les garanties d'origine non encore expirées peuvent être utilisés pour déterminer le fuel mix renouvelable. Les garanties d'origine expirées sont incluses dans le calcul du fuel mix résiduel. ».

Art. 6. A l'article 27 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 4 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les mots « labels de garanties d'origine » sont remplacés par « garanties d'origine », les mots « non encore expirées » sont insérés entre les mots « Les garanties d'origine » et les mots « sont annulées mensuellement par l'Administration » ;

2° le paragraphe 6, alinéa 1, est complété par la phrase suivante :

« Les garanties d'origine ne servent pas à démontrer la part ou la quantité d'énergie produite qui correspond à une éventuelle offre commerciale ne faisant pas l'objet d'un système de traçabilité, pour laquelle le fournisseur peut utiliser le mix résiduel. ».

Art. 7. Dans l'article 28, § 1^{er}, du même arrêté, modifié par l'arrêté du 13 février 2014, la phrase « Il en va de même pour les labels de garantie d'origine en provenance d'un autre Etat lorsqu'un accord liant celui-ci à l'Union européenne admet expressément cette reconnaissance. » est remplacée par la phrase « Les garanties d'origine émises par les pays tiers ne sont pas reconnues, sauf si l'Union Européenne a conclu un accord avec ledit pays-tiers en vue de la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine émises dans l'Union et des garanties d'origine d'un système compatible établi dans ledit pays tiers, et uniquement dans le cas de l'importation et de l'exportation directe d'énergie. ».

Art. 8. L'article 29, alinéa 1, du même arrêté, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007 et par l'arrêté du 4 avril 2019, est complété par les phrases suivantes :

« Le rapport établit un calendrier préfigurant l'octroi escompté de certificats verts additionnels par filières de production d'électricité, méthodes de production d'électricité ou classes de puissance éligibles, couvrant au moins les cinq années suivantes ou, en cas de contraintes de planification budgétaire, les trois années suivantes. Le rapport comprend un calendrier indicatif des procédures relatives aux certificats verts, la formule de calcul du nombre de certificats verts octroyés et, le cas échéant, le nombre maximal de certificats verts qui peut

être octroyé par unité ainsi que, le cas échéant, un calendrier indicatif des procédures d'appel à projet. Le rapport est mis à jour lorsque nécessaire, afin de tenir compte notamment de l'évolution récente des marchés ou des enveloppes de certificats verts additionnels. ».

Art. 9. L'article 31sexies du même arrêté, abrogé par l'arrêté du 11 avril 2019, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 31sexies. A compter du 30 juin 2021, le Ministre évalue tous les cinq ans l'efficacité du mécanisme des certificats verts en faveur de l'électricité produite à partir de sources renouvelables ainsi que ses effets distributifs majeurs sur les différentes catégories de consommateurs et sur les investissements. Cette évaluation tient compte des effets d'éventuelles modifications du mécanisme.

Le Ministre fait rapport de l'évaluation au Gouvernement, qui l'approuve et le cas échéant adapte en conséquence la planification indicative à long terme des décisions relative au mécanisme des certificats verts et la conception éventuelle de nouveaux types d'aide.

Le Gouvernement inclut cette évaluation dans la mise à jour du plan régional intégré en matière d'énergie et de climat. ».

Art. 10. Dans le même arrêté il est inséré un article 31septies, rédigé comme suit :

« Art. 31septies. Les garanties d'origine respectent la norme CEN - EN 16325. ».

Chapitre 2. Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Art. 11. Dans l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2023 un point 3° est inséré et libellé comme suit :

« 3° Mesurer la conformité aux obligations en matière d'énergie renouvelable au sens de l'article 2 point 6 de la Directive 2018/2001. »

Art. 12. Dans l'article 4 §2 du même arrêté, un alinéa 4 est inséré, libellé comme suit :

« Aux fins visées à l'article 3 1°, 2° et 3°, les bioliquides obtenus conformément aux critères des articles 5 à 11 ne peuvent être refusés d'être pris en considération pour d'autres motifs de durabilité que ceux indiqués dans lesdits articles. La présente disposition s'entend sans préjudice de l'aide publique accordée en vertu des régimes d'aide approuvés avant le 24 décembre 2018. »

Art. 13. À l'article 13 paragraphe 4 du même arrêté, le chiffre « 3° » est remplacé par « 2° »

Art. 14. Dans le même arrêté un article 16/1 est inséré, libellé comme suit :

« Art 16/1 Les obligations prévues à l'article 16 s'appliquent indépendamment du fait que les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse soient produits à l'intérieur de l'Union européenne ou importés. Des informations sur l'origine géographique et les types de matières premières des bioliquides et combustibles issus de la biomasse par fournisseur de combustibles/carburants sont mises à la disposition des consommateurs sur les sites internet des et sont actualisées une fois par an. »

Art. 15. Dans le même arrêté, un article 16/2 est inséré, libellé comme suit :

« Art 16/2 Lorsqu'un opérateur économique apporte une preuve ou des données obtenues dans le cadre d'un système qui a fait l'objet d'une décision conformément à l'article 16, dans les conditions prévues par ladite décision, il ne peut être exigé du fournisseur qu'il apporte d'autres preuves de conformité aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis aux articles 5 à 11 du présent arrêté. »

Chapitre 3. Dispositions finales

Art. 16. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de son adoption par le Gouvernement wallon.

Art. 17. Le ministre qui a l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

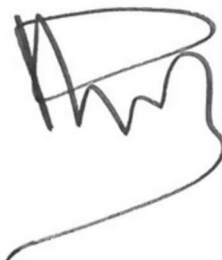
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Énergie,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Philippe HENRY